# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/682 DE LA COMMISSION

## du 25 février 2022

## modifiant le règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2018 relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique ([1]), et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les autorités américaines n'ayant pas mis la loi relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention («Continued Dumping and Subsidy Offset Act» – ci-après la «CDSOA») en conformité avec les obligations contractées dans le cadre des accords de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC»), conformément au règlement (UE) 2018/196, un droit de douane ad valorem supplémentaire de 4,3 % a été institué sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique. Conformément à l'autorisation accordée par l'OMC de suspendre l'application des concessions octroyées aux États-Unis, la Commission adapte chaque année le niveau de suspension au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie, du fait de la CDSOA, par l'Union à la date considérée. En 2021, le niveau de suspension a été adapté moyennant l'institution d'un droit de douane ad valorem supplémentaire de 0,1 % et le règlement (UE) 2018/196 a été modifié en conséquence ([2]).

(2) Les paiements effectués dans le cadre de la CDSOA au cours de l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles se rapportent à la distribution de droits antidumping et compensateurs recouvrés durant l'exercice budgétaire 2020 (du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021). Sur la base des données publiées par le bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par l'Union a été évalué à 3 095,94 dollars des États-Unis (USD).

(3) Le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, et donc de suspension, a diminué. Toutefois, le niveau de suspension ne peut pas être adapté au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages par l'ajout ou la suppression de produits sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2018/196. De ce fait, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point e), dudit règlement, il convient que la Commission garde inchangée la liste de produits figurant à l'annexe I et qu'elle modifie le taux du droit supplémentaire afin d'adapter le niveau de suspension au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Il y a donc lieu de maintenir sur la liste les quatre produits énumérés à l'annexe I et de modifier le taux du droit supplémentaire de manière à le faire passer à 0,001 %.

(4) L'effet d'un droit à l'importation ad valorem supplémentaire de 0,001 % sur les importations des produits originaires des États-Unis énumérés à l'annexe I représente, sur une année, une valeur commerciale qui n'excède pas 3 095,94 USD.

(5) Afin de garantir l'absence de tout retard dans l'application du taux modifié du droit à l'importation supplémentaire, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

(6) Il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2018/196 en conséquence,

([1]) JO L 44 du 16.2.2018, p. 1.

([2]) Règlement délégué (UE) 2021/704 de la Commission du 26 février 2021 modifiant le règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (JO L 146 du 29.4.2021, p. 70).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 2 du règlement (UE) 2018/196 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

Un droit à l'importation ad valorem de 0,001 % s'ajoutant aux droits de douane applicables en vertu du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (*) est institué sur les produits originaires des États-Unis énumérés à l'annexe I du présent règlement.

(*) Règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er mai 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2022.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN

*ANNEXE*

«*ANNEXE I*

Les produits auxquels des droits à l'importation supplémentaires s'appliquent sont identifiés par leur code NC à huit chiffres. La description des produits classés sous ces codes figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ([1]).

0710 40 00

Ex 9003 19 00 "montures en métaux communs"

8705 10 00

62046231»

([1]) Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).